



Trèbes.

N° 56/2024

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 011-211103973-20241211-D_56_2024-DE

FOLIO 356

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE ONZE DÉCEMBRE, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2024

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoint.

MMES. MM. BILLECI. CASTANS. DIEDRICH. DE PRADO. GALY. GRAVES. QUESNEL. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. PEIX. PIEDRA. SANCHEZ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME NICOLAÏ

MME JOURDA

MME MEDVES

PROCURATIONS :

MME NICOLAÏ à Mme BILLECI

MME JOURDA à M. le Maire

MME MEDVES à Mme LAROCHE

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Allongement du délai d'absence pour congé maladie ordinaire avant suspension du régime indemnitaire mensuel

VU le code général de la fonction publique ;

VU la délibération du 24 octobre 2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel de la mairie de Trèbes, et notamment son article 7 qui prévoit la suspension de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à compter du 6^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire sur toute une année civile ;

VU l'avis rendu par le comité social territorial le 15 octobre 2024, favorable à un allongement du délai susvisé ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'absentéisme a diminué au sein des effectifs de la ville de Trèbes ; qu'un rallongement du délai d'absence pour maladie ordinaire avant suspension du versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise apparaît comme une mesure juste au regard de cette amélioration, et permettra aux agents d'être absents sur une semaine complète par année civile sans que leur régime indemnitaire ne soit impacté ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	27

Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

APPROUVE l'allongement du délai d'absence pour maladie ordinaire avant suspension du versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

MODIFIE par conséquent l'article 7 de la délibération du 24 octobre 2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel de la mairie de Trèbes, qui sera désormais rédigé comme suit : *« Les agents bénéficient de l'IFSE pendant toutes les périodes de congés annuels, de congés pour maladie liée à des accidents de service, de congés pour maladie professionnelle et de congés maternité et paternité. L'IFSE ne sera plus versée à compter du 9^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire sur une année civile ».*

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024
ID : 011-211103973-20241211-D_56_2024-DE